

**TRAVAUX DE VOIRIE – AMÉNAGEMENT PARC PAYSAGER DEFERRARI
CORNICHE BONAPARTE
COLAS FRANCE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande du service du Développement Urbain et Durable de la Ville en charge de la coordination des travaux,
VU la demande en date du 02 mars 2026 de M. Charles PAPAIX Tel : 06 63 38 87 30 société COLAS FRANCE – sise : 173 avenue de Bruxelles – 83570 LA SEYNE SUR MER. (Courriel : charles.papaix@colas.com),
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessus.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les travaux de voirie concernant l'aménagement du Parc paysager DEFERRARI et la création de places de stationnement – Corniche Bonaparte sont autorisés :

DU VENDREDI 06 MARS 2026 AU VENDREDI 27 MARS 2026

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier ainsi que sur les emplacements en épis situés du n°19 au n°11 de ladite Corniche, la circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie.

ARTICLE 3° : Par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 février 2015, les véhicules poids lourds de la société précitée et de ses sous traitants supérieurs à 09 tonnes sont autorisés à se rendre Corniche Bonaparte en empruntant le quai de Gaulle et l'allée Alfred Vivien sauf les mardis matin.

ARTICLE 4° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux, de mettre 7 jours avant les restrictions de stationnement et d'établir un périmètre sécurisé pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 5° : Les véhicules en stationnement seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de police.

ARTICLE 6° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 7° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télécours - Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le - **4 MARS 2026**

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol
Valérie BOURON
1ère Adjointe
Déléguée à la Sécurité